

REGLEMENT EPS CITE SCOLAIRE Charles Hermite - DIEUZE

PREAMBULE

Le non-respect des règles qui suivent entraîne des punitions ou des sanctions selon leur caractère grave et répété.

Article 1 : La prise en charge des élèves se fait dans la cour située entre le gymnase et le bâtiment externat 1. Les élèves n'entrent pas dans le gymnase de leur propre initiative.

Article 2 : Le chewing-gum est interdit en EPS et dans le gymnase. Il doit être jeté dans la poubelle située à l'entrée du gymnase.

Article 3 : Après s'être changés, les élèves attendent calmement dans leur vestiaire la prise en charge par leur professeur. A leur sortie, le vestiaire est fermé à clé.

Article 4 : L'utilisation des déodorants en aérosol est interdite.

Article 5 : Le port de MP3, MP4, portable est interdit pendant le cours d'EPS, dans le gymnase, y compris pour les activités extérieures (Course d'orientation, athlétisme...). L'appareil doit être éteint, rangé et laissé au vestiaire ou confié au professeur.

Article 6 : les élèves veilleront à retirer pour le cours : bijoux, piercings, montres pouvant les blesser ou blesser un camarade. Il est recommandé de ne pas venir en EPS avec des objets de valeur (ou de l'argent) au risque de les perdre ou de se les faire voler.

Article 7 : Les élèves doivent posséder une tenue et des chaussures adaptées à la pratique sportive. Les chaussures utilisées dans le gymnase doivent être propres.

Article 8 : Les élèves doivent respecter les locaux (vestiaires, toilettes...) et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire ou due à une utilisation inappropriée entraînera un dédommagement financier.

Article 9 : Les élèves ne sont pas autorisés à quitter le gymnase avant la sonnerie de fin de cours. Ils doivent sortir uniquement par la porte du haut.

Article 10 : Gestion des inaptitudes totales ou partielles

Le cours d'EPS est obligatoire :

- La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité ;
- Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. (cf. article D312-1 et R312-2 à 6 du code de l'éducation du livre III, titre 1, chapitre II, et note de service n° 2009-160 du 30-10-2009) ;
- Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin (cf. certificat médical type, joint au règlement intérieur, à remettre par la famille, au médecin lors de la consultation) ;
- La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel. Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou à l'occupation des installations sportives.
- Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée après avis du médecin scolaire.

Dans le cadre des épreuves en contrôles en cours de formation des examens :

- Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale ou tout handicap doit être attesté par le médecin généraliste traitant ou spécialiste, afin de permettre la mise en place d'une pratique et d'une certification adaptées ;
- Une copie du certificat est transmise par l'établissement au médecin scolaire ; selon les cas, le médecin scolaire décidera de la nécessité de voir les élèves afin d'obtenir de plus amples informations lui permettant de renseigner au mieux les enseignants sur les adaptations possibles ;
- « Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve » circulaire n°2012-093 du 08-06-2012.

Article 11 : L'accès aux installations sportives n'est pas autorisé en dehors des cours d'EPS sauf pour un regroupement en cas d'évacuation incendie ou de mise à l'abri.

Vu et pris connaissance

Signature de l'élève

Signature des parents

Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du collège en date du 29 juin 2017 et le conseil d'administration du lycée en date du 03 juillet 2017.